

Préambule

1. La bibliothèque municipale de Mondelange est un service public gratuit chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous.
2. Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources proposées.
3. Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers.

Horaires

4. Les horaires des services de la bibliothèque sont fixés par la commune de Mondelange et portés à la connaissance de tous par voie d'affiche.

L'accès aux espaces et aux services

5. L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous.
6. Les usagers sont tenus de respecter le calme des locaux. Il est interdit de fumer,vapoter, boire et manger à l'intérieur de la bibliothèque. Pour préserver la qualité de l'accueil, l'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue, entraîne une gêne pour le public ou le personnel. Hormis les chiens guides d'aveugles, les animaux ne sont pas autorisés à l'intérieur du bâtiment.
7. Le prêt des documents est subordonné à l'inscription à la bibliothèque. Pour les mondelangeois, les collectivités publiques, les associations, les écoles mondelangeoises, les personnes bénéficiaires de minima sociaux, les demandeurs d'emploi, les moins de 18 ans, les étudiants et les bénévoles de la bibliothèque, le prêt est gratuit.
8. La consultation des documents ainsi que l'utilisation de matériel par les usagers mineurs se font sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui les accompagnent à la bibliothèque.

L'inscription

9. Pour emprunter des documents et accéder aux services, l'usager doit être inscrit et posséder une carte d'emprunteur.

Le montant de la cotisation est fixé à 5 euros pour les non mondelangeois. Cette carte est délivrée à toute personne qui en fait la demande sur présentation d'une pièce d'identité. Le lecteur est tenu de signaler tout changement d'adresse ou d'identité.

10. Les enfants de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation parentale signée (autorisation fournie par la bibliothèque). En aucun cas, le Ville de Mondelage et le personnel de la bibliothèque ne sont responsables du déplacement des enfants en dehors de l'enceinte de la bibliothèque.

Prêt

11. Le délai de prêt maximum est fixé par la bibliothèque et porté à la connaissance de l'emprunteur. Il peut varier suivant la période de l'année et l'importance des fonds.

12. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la seule responsabilité de l'emprunteur qui devra répondre des pertes ou dégradations des documents qui lui sont confiés en assurant leur remplacement ou le remboursement de leur valeur.

13. En ce qui concerne les mineurs, le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité de leurs parents. La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être engagée.

14. L'usager qui ne respecte pas le délai de prêt pourra être exclu du droit au prêt de manière temporaire.

15. La reproduction, la diffusion ou la projection des œuvres audiovisuelles sont strictement interdites sauf déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur. La bibliothèque dégage toute responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

Application de règlement

16. Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement affiché en permanence dans les locaux ouverts au public.

17. Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.